



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

Lons le Saunier, le **07 MARS 2013**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Le Préfet du Jura

à

Bureau des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Affaire suivie par :

Catherine COMPAGNON  
Tél : 03 84 86 85 32  
Mél : [catherine.compagnon@jura.gouv.fr](mailto:catherine.compagnon@jura.gouv.fr)

Maryline BONIN  
Tél : 03 84 86 85 34  
Mél : [maryline.bonin@jura.gouv.fr](mailto:maryline.bonin@jura.gouv.fr)

Circulaire n° 11

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

- Mesdames et Messieurs :

- ♦ les Maires
  - ♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération
  - ♦ les Présidents de Communautés de Communes
  - ♦ les Présidents de Syndicats Intercommunaux
- (Pour attribution)**
- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
  - ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
  - ♦ Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura
  - ♦ Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura
  - ♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers
- (Pour information)**

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales – année 2013

Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987  
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 29 juillet 2011 également citée en référence a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2013 du montant fixé en 2012.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2013 celui fixé pour 2012 par la circulaire NOR/IOC/D/11/1202198/C du 25 janvier 2012, soit **474,22 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de **119,55 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Antoine POUSSIER